



**Ouverture d'enquête publique pour
déclassement de voirie communale
IMPASSE RUE DE PRAIRES**

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° AR_2023_57**

Le Maire de la Commune de SAINT SATURNIN DU BOIS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-3 et R.141-4 à R.141-10,
Vu les articles L.161-10, L.161-10-1 et R.161-25 du Code de rural et de la pêche maritime,
Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint Saturnin du Bois en date du 22 juin 2023 décidant de la mise à enquête publique pour le déclassement de voirie communale de l'impasse située rue de Praises,

Considérant les pièces du dossier d'enquête publique,

Considérant le courrier de Monsieur le Maire de Saint Saturnin du Bois en date du 14 septembre 2023 désignant le commissaire-enquêteur,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à l'enquête publique en vue du déclassement de l'impasse située rue de Praises et faisant partie du domaine public communal sur la commune de SAINT SATURNIN DU BOIS, pour une durée de **15 jours**.

L'enquête s'ouvrira à la mairie de Saint Saturnin du Bois.

Elle se déroulera du **lundi 9 octobre 2023 au lundi 23 octobre 2023 inclus**.

ARTICLE 2 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, le présent arrêté sera affiché sur les panneaux d'affichage à la porte principale de la mairie de Saint Saturnin du Bois, au Coudret et à Chabosse, ainsi que devant l'impasse située rue de Praises.

Il sera également publié sur le site internet de la mairie de Saint Saturnin du Bois (<https://www.saintsaturnindubois.fr>) et fera l'objet d'une insertion presse dans l'hebdo et le sud-ouest.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat de publication du Maire.

ARTICLE 3 : consultation du registre d'enquête publique

Le présent dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie pendant toute la durée de l'enquête prévue à l'article 1, afin que chaque personne intéressée puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet les jours et heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Par ailleurs, le dossier sera consultable sur le site internet de la mairie de Saint Saturnin du Bois (<https://www.saintsaturnindubois.fr>) et une adresse courriel sera indiquée sur le site précité, afin que les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier et adresser leurs observations éventuelles par voie dématérialisée.

Il convient enfin de préciser que les observations du public peuvent également être formulées par courrier, remis au commissaire enquêteur lors d'une de ses permanences ou adressé à la Mairie de Saint Saturnin du Bois, avec inscrit sur l'enveloppe la mention « pour le commissaire enquêteur – Enquête Impasse rue de Praises ».

Ces courriers devront impérativement être reçus à l'adresse précitée avant la date de clôture de l'enquête fixée au 23 octobre 2023, 12h.

ARTICLE 4 : Permanences du Commissaire enquêteur

Madame Béatrice AUDRAN, demeurant 29 rue Aristide Mainguet, 17330 LA JARRIE AUDOUIN, est désignée pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur. Elle recevra, en personne, les observations du public dans les locaux de la Mairie de Saint Saturnin du Bois, aux dates et horaires suivants :

- **Le lundi 9 octobre 2023, de 14h30 à 17h30**
- **Le lundi 23 octobre 2023, de 9h à 12h**

ARTICLE 5 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le 23 octobre 2023 à 12h, le registre d'enquête sera clos, paraphé et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmettra au Maire le dossier et le registre d'enquête, accompagnés de ses conclusions motivées.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur seront consultables en mairie et publiés sur le site internet de la Mairie de Saint Saturnin du Bois.

ARTICLE 6 : Finalisation de la procédure

Le Conseil municipal se prononcera, à l'issue de la réception du rapport et des conclusions du Commissaire enquêteur, sur la finalisation de la procédure de déclassement, au vu desdites conclusions et des observations formulées par le public.

La délibération du Conseil municipal, si elle passe outre les conclusions défavorables du Commissaire enquêteur, devra être motivée spécialement.

ARTICLE 7 :

Le Maire de Saint Saturnin du Bois est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Commissaire enquêteur.

Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à Monsieur le préfet de Charente-Maritime.

Fait à SAINT SATURNIN DU BOIS, le 19 septembre 2023.

Le Maire,

Didier BARREAU



LE MAIRE

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication